

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE235

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, Mme Jourdan, M. Barusseau, Mme Rossi, Mme Battistel,  
Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte,  
Mme Pantel, Mme Got, M. Roussel, M. Garot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après l’alinéa 4, insérer huit alinéas ainsi rédigés :

« III. – La reconnaissance des projets d’avenir agricole mentionnés au II s’inscrit dans les objectifs de la politique en faveur de l’agriculture, de l’alimentation et de la pêche maritime mentionnés à l’article L. 1 et répond aux principes suivants :

« 1° Le renforcement de l’indépendance stratégique de la Nation en matière agricole et alimentaire ;

« 2° L’adaptation des systèmes agricoles et alimentaires au changement climatique ;

« 3° La préservation et la gestion durable des ressources naturelles et climatiques nécessaires à la production agricole ;

« 4° La garantie d’un revenu agricole décent et la contribution à un partage de la valeur agricole produite.

« La reconnaissance d’un projet d’avenir agricole est subordonnée à la réalisation préalable d’un diagnostic modulaire dans les conditions prévues à l’article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d’orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

« Les comités de pilotage régionaux apprécient la conformité des projets à ces principes, dans le respect des spécificités territoriales.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article, notamment les critères minimaux d’appréciation du respect des principes mentionnés au présent III »

II. – En conséquence, après le mot :

« complété »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« par un II et un III ainsi rédigés : »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer l'encadrement juridique de la reconnaissance des projets d'avenir agricole prévue à l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans sa rédaction actuelle, cet article confie aux comités de pilotage régionaux la mission de reconnaître ces projets, en tenant compte des priorités fixées par le livre préliminaire du code. Si cette approche permet une nécessaire adaptation aux spécificités territoriales, elle ne garantit pas, à elle seule, une cohérence d'ensemble des projets retenus au regard des enjeux nationaux de souveraineté agricole et alimentaire.

Le présent amendement propose ainsi d'inscrire explicitement que la reconnaissance des projets s'effectue dans le respect des objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime mentionnés à l'article L. 1 du même code, et qu'elle répond à un nombre quelques principes structurants.

Ces principes visent, d'une part, à renforcer l'indépendance stratégique de la Nation et à adapter les systèmes agricoles et alimentaires au changement climatique, et, d'autre part, à préserver durablement les ressources naturelles telles que l'eau, les sols, le climat et la biodiversité, indispensables à la production agricole. Ils intègrent également un objectif économique essentiel, en affirmant la nécessité de garantir un revenu agricole décent et de favoriser une répartition équitable et transparente de la valeur produite au sein des filières.

Afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle et homogène de ces exigences, l'amendement prévoit que la reconnaissance des projets est subordonnée à la réalisation préalable d'un diagnostic modulaire, tel qu'introduit par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Ce diagnostic constitue un outil structurant permettant d'apprécier, de manière objective et adaptée aux réalités locales, la pertinence des projets au regard des enjeux économiques, climatiques et environnementaux.

Enfin, le texte renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application du dispositif, notamment les critères minimaux d'appréciation du respect des principes fixés par la loi. Cette articulation permet de concilier la définition d'un cadre national exigeant avec la l'adaptation aux spécificités territoriales.

Par cet amendement, il s'agit ainsi de garantir que les projets d'avenir agricole contribuent effectivement à la souveraineté agricole et alimentaire, tout en assurant leur cohérence avec les grandes priorités nationales et leur ancrage dans les réalités locales.